



Arrêt

**n° 135 360 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 19 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. HUYSMAM loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 septembre 2012 et le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à l'égard du requérant.

Le 2 novembre 2013, elle a, à nouveau, pris un ordre de quitter le territoire, à son égard.

Le 6 février 2014, elle a encore pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à son égard.

1.2. Le 26 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 6 mai 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.3. Le 28 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visées au point 1.2., sans objet.

Le Conseil de céans a rejeté les recours introduits à l'encontre de cette décision par deux arrêts, rendus, respectivement, le 21 octobre 2014 et le 18 décembre 2014.

1.4. Le 2 juin 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.5. Le 3 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile et une décision de maintien dans un lieu déterminé. Le recours contre cette décision a été enrôlé auprès du Conseil de céans sous le n°154 532.

1.6. Le 25 juin 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision ne semble pas avoir été entreprise d'un recours.

1.7. Le 14 août 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.8. Le 19 août 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 20 août 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : celui-ci demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2. En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments que vous citez dans le cadre de votre demande d'asile. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments que vous avez apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH:

- le 25.04.2014 et 15.05.2014, demande d'autorisation de séjour selon l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, lesquelles ont été déclarées sans objet le 28 mai 2014 (notification le 2 juin 2014).

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est en joint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume. »

Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé, à l'égard du requérant.

1.9. Le 25 août 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de la deuxième demande d'asile du requérant, visée au point 1.7.

1.10. Le 18 décembre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.5., par un arrêt n° 135 361.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et « du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration, de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir, d'une part, que « Le droit d'être entendu est considéré comme découlant du principe de bonne administration qui implique que l'administration ne peut prendre une mesure sérieuse, basée sur la conduite et la nature de la personne, sans avoir au préalable donné l'opportunité à la personne de se faire valablement entendre pour expliquer sa position. [...] Selon les notes de l'article 41 le droit à la bonne administration est reconnu par la jurisprudence de la Cour de Justice et les tribunaux de première instance comme un principe général de bonne administration et on peut donc l'invoquer de cette façon. [...] La partie requérante est alors d'opinion qu'elle devait être entendue avant la notification de l'ordre de quitter le territoire. Dans l'acte attaqué, il n'est fait mention d'aucun motifs pour lesquels une audition n'était pas nécessaire. [...] ».

D'autre part, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir, quant à ce, que « les liens qui l'unissent avec sa compagne belge, liens de facto, [sont] un signe de sa vie familiale effective en ce sens qu'il y a cohabitation et des liens affectifs réels et étroits (1^{ère} condition). Ensuite, en délivrant un ordre de quitter le territoire à la partie requérante, en omettant de prendre en compte la situation personnelle de celle-ci, l'Etat belge se rend auteur d'une violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que prévue dans ses engagements internationaux (article 8 CEDH notamment). Enfin, les obstacles empêchant la partie requérante de poursuivre sa vie familiale normale ailleurs se retrouvent dans le contexte personnel existant entre la partie requérante et sa compagne. En effet, cette dernière est citoyenne belge et elle travaille en Belgique. Or, dans cette optique, la partie requérante et sa compagne ne pourront donc plus avoir les mêmes relations en cas d'exécution du présent ordre de quitter le territoire et cela nuirait donc à leurs choix de vie privée et familiale [...] La partie requérante est donc d'avis que la partie défenderesse n'a pas mis en balance les intérêts en jeu, ni même a-t-elle adoptée une approche circonstanciée in casu. [...] ».

A cet égard, la partie requérante ajoute, dans un point intitulé « préjudice grave difficilement réparable », que « L'Etat belge ne peut obliger une de ses ressortissantes à

devoir partir dans un pays qui peut être dangereux pour une femme européenne si celle-ci veut avoir une vie familiale. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'obligation de motivation matérielle et « du principe de conformité, principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « In casu, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire alors que les dispositions de l'article 7 l'oblige à tenir compte de la phrase « sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international ». En agissant de la sorte, la partie défenderesse était donc dans l'obligation de motiver matériellement sa décision de donner un ordre de quitter le territoire à la partie requérante. Ce qu'elle n'a pourtant pas fait. [...] Aucun contrôle de proportionnalité n'a été effectué, ni d'évaluation casuistique de sa situation personnelle et de sa relation avec sa compagne belge ».

Quant à la violation alléguée de l'article 3 CEDH, la partie requérante fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire délivré de manière aveugle par la partie défenderesse peut entraîner une violation de l'article 3 CEDH prohibant toute torture ou traitement inhumain et dégradant. En effet, aucune mise en balance n'a été faite avant la prise de décision et aucune recherche quant à de possibles traitements inhumains et dégradants n'a été faite ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, selon lequel « *Dans les cas visés à l'article 74/6, § 1er bis, le ministre ou son délégué décide immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° [...]* ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que, le 19 août 2014, le requérant s'est vu délivrer une décision de maintien en un lieu déterminé et, d'autre part, que l'acte attaqué est également motivé par le fait que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté en termes de requête.

En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires

applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation ne résulte pas d'une erreur manifeste.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.3.2. Quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, qui soutient que le requérant « devait être entend[u] avant la notification de l'ordre de quitter le territoire », le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute

personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'asile du requérant, au cours de laquelle il a pu faire valoir les éléments le concernant, et qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé le principe général du droit d'être entendu.

3.3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention, dans la motivation de l'acte attaqué, du motif pour lequel une audition n'était pas nécessaire, le Conseil observe qu'elle s'abstient d'expliquer en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait dû faire mention d'un tel motif.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à ce moyen dès lors que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée et qu'il lui appartient de faire valoir les éléments invoqués dans le cadre d'une demande de levée de cette interdiction.

3.5. S'agissant de la violation, invoquée en termes de requête, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays, alléguant à cet égard, qu' « aucune recherche quant à de possibles traitements inhumains et dégradants n'a été faite ». Ce défaut est d'autant plus remarquable que les instances d'asile ont, à deux reprises, rejeté la demande d'asile du requérant, estimant qu'il n'est « pas parvenu à rendre crédible [sa] crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en [son] chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans [son] pays d'origine, [il] encourr[ait] un risque réel de subir des atteintes graves [...] ». Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour en Algérie, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH est sans fondement.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS